RÈGLEMENT (CEE) N° 1223/78 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 723/78 relatif à des actions de promotion, de publicité et de recherche de marchés à l'intérieur de la Communauté dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1001/78 (2), et notamment son article 4,

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 723/78 de la Commission, du 10 avril 1978, relatif à des actions de promotion, de publicité et de recherche de marchés à l'intérieur de la Communauté dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié par le règlement (CEE) n° 810/78 (4), les propositions doivent être introduites avant le 1er juin et le 1er juillet 1978 respectivement, sans préjudice du paragraphe 3 de l'article précité ;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire de proroger une nouvelle fois lesdits délais afin de donner aux intéressés le temps approprié pour élaborer les propositions en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1er juin 1978, à l'article 4 du règlement (CEE) n° 723/78, le texte des paragraphes 2 et 3 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les propositions complètes doivent parvenir à l'organisme d'intervention avant le 1er août 1978.

3. En cas de non-respect de cette date, la proposition est considérée comme nulle et non avenue ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.
(2) JO n° L 130 du 18. 5. 1978, p. 11.
(3) JO n° L 98 du 11. 4. 1978, p. 5.
(4) JO n° L 108 du 22. 4. 1978, p. 25.